

La justice transitionnelle a bien un sens

Fabrice Hourquebie

DANS **AFRIQUE CONTEMPORAINE** 2014/2 (N° 250), PAGES 86 À 87

ÉDITIONS **DE BOECK SUPÉRIEUR**

ISSN 0002-0478

ISBN 9782804191801

DOI 10.3917/afco.250.0086

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2014-2-page-86.htm>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour De Boeck Supérieur.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

La justice transitionnelle a bien un sens¹

Référence « à la mode » des discours sur le conflit ou le post-conflit, la justice transitionnelle est loin d'être un gadget sémantique ou un alibi des bailleurs de fonds internationaux pour justifier leur présence dans le concert des organisations internationales et régionales sur le marché de la reconstruction des États.

Plusieurs pays en Afrique (mais pas seulement) connaissent des périodes de crises violentes qui engendrent non seulement la déstabilisation politique, mais aussi un éclatement du tissu social et une remise en cause profonde du lien national. Pour y faire face, un certain nombre de processus d'accompagnement de la crise et d'orientation vers la sortie de crise peuvent être institués. Ces processus sont généralement regroupés sous le label de justice transitionnelle.

La définition et le contenu de la justice transitionnelle font débat, tant les réalités couvertes sont diverses et les dispositifs mis en place variés. Toutefois, et pour reprendre la définition du secrétaire général des Nations unies, il est possible de s'accorder sur le fait que la justice transitionnelle renvoie à « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation² ».

Des principes directeurs.

Les mécanismes de la justice transitionnelle sont régis par des exigences : la contextualisation et l'adaptation au pays dans lequel ils sont déployés. Ils s'ordonnent toujours autour de quatre grands « piliers » qui s'articulent sur les standards du droit international public et du droit constitutionnel. Le droit à la justice est le premier. Pour traduire les auteurs des

exactions, le choix de la juridiction compétente est stratégique. Il peut s'agir d'une juridiction internationale permanente, telle que la CPI, un tribunal international *ad hoc* comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda, une juridiction hybride ou internationalisée, comme le tribunal au Cambodge, ou encore une juridiction nationale. Le deuxième pilier, la recherche de la vérité, le droit à la vérité, passe souvent par les investigations des commissions « Vérité et réconciliation » qui recueillent les informations, les témoignages, établissent des rapports et formulent des recommandations. Le droit à réparation et l'obligation de réparer ensuite se traduisent par une réparation multiforme (indemnisation matérielle, financière, restitution des biens, mesures de réhabilitation, mesures symboliques de mémoire). Enfin, le droit à la réforme, ou les garanties de non-répétition, constitue le dernier principe directeur. L'État doit en effet procéder à des réformes institutionnelles, notamment en matière de systèmes de sécurité (RSS) et de justice.

Une mutation des acteurs.

Au vu des constats précédents, la justice transitionnelle s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'émergence des nouveaux acteurs de la justice. Premièrement, la justice transitionnelle est, en elle-même, un nouvel acteur de la justice, en ce qu'elle est une forme renouvelée de l'exigence de justice. Dans une perspective « infra-institutionnelle », l'ensemble des dispositifs destinés à établir les responsabilités, rendre la justice et permettre la réconciliation est, en soi, caractéristique de l'apparition d'un nouvel acteur du conflit ou du post-conflit sur la scène internationale. Dans une perspective « micro-institutionnelle », la justice transitionnelle repose sur la mobilisation d'autres

acteurs, institutionnels et non institutionnels. Au titre des premiers, l'Afrique révèle une vraie diversité d'expériences, puisque les institutions mobilisées varient selon la nature et les contextes de crise, mettant en évidence des acteurs juridictionnels et non juridictionnels (parajudiciaire, infrajudiciaire, voire non judiciaire) de la justice transitionnelle. Ainsi, la vingtaine d'expériences de justice transitionnelle en Afrique montre que les commissions de vérité, mais aussi les commissions d'enquête, les commissions d'établissement des faits, les juridictions internationales, ou internationalisées, et la justice coutumière sont des acteurs à part entière dans la recherche de la vérité et dans la restauration du dialogue national (voir carte page X). La société civile (OING des droits de l'homme, associations de femmes, associations professionnelles) et, bien sûr, les victimes, au cœur des processus transitionnels, forment une catégorie primordiale d'acteurs non institutionnels. On assiste d'ailleurs aujourd'hui à un glissement progressif concernant l'auteur de la demande de justice transitionnelle, qui est de plus en plus l'État, là où traditionnellement les demandes venaient plus systématiquement des victimes. Cette mutation en cours de la justice transitionnelle est donc avant tout une mutation des acteurs.

Trois situations. Trois types de situations privilégiées conduisent à l'instauration de processus destinés à établir la justice, la vérité et la réconciliation. D'une part, en situation de crise ou de conflit, l'annonce de la mobilisation des processus de justice, vérité et réconciliation doit contribuer, dans l'urgence, à un retour au calme, à apaiser les tensions et à faire retomber l'intensité de la crise. D'autre part, dans l'hypothèse de la sortie de crise ou du post-conflit. La situation est théoriquement moins

crispée que dans le cas précédent, les processus de justice transitionnelle devenant déjà des instruments de dialogue national et de réconciliation pour redonner des bases solides au nouvel État, plus que des symboles pour apaiser les tensions. Enfin, la dernière hypothèse, et aussi la plus atypique, est celle des processus mémoriels. Les commissions de vérité ou d'enquêtes n'interviennent pas ici « à chaud », mais après qu'un certain temps, propice à l'apaisement, mais pas à l'oubli, se soit écoulé depuis la situation tragique qui a marqué l'histoire d'un peuple. Ainsi, le travail de la commission sera d'établir les faits, avec la distance suffisante qui donnera au travail d'investigation toute sa légitimité, en vue d'éclairer un pan de l'Histoire et de faire connaître une « histoire » – qui, tout en étant commune, n'est pas pour autant partagée – et qui a profondément divisé la société.

Comprendre les défis. Parmi les multiples défis posés à la justice transitionnelle, celui de l'efficacité de ses dispositifs, c'est-à-dire de leur réussite, est certainement le plus légitime. Mais pour qu'un processus soit efficace, encore faut-il qu'il soit sincère ; de sorte que la sincérité des processus de transition, justice, vérité et réconciliation doit être l'exigence première. Quatre écueils doivent être surmontés comme tout d'abord la politisation des processus. Ainsi, au Mali, le ministère de la Justice semble piloter, en partie au moins, le processus de justice transitionnelle ; en Tunisie et en Égypte, un ministère *ad hoc* des Droits de l'homme et de la Justice transitionnelle sont créés. Ce pilotage institutionnel peut s'avérer nécessaire s'il permet la cohérence et la bonne mise en œuvre des processus, en revanche, il est néfaste s'il aboutit à la récupération du processus et à sa mise sous tutelle.

Deuxième écueil : la déconnexion avec la réalité du terrain. Les expériences qui ont connu un certain succès sont celles qui sont véritablement ancrées dans les réalités politiques et institutionnelles, sociales et culturelles des pays qui les ont mis en œuvre, comme au Ghana, au Maroc, au Togo, en Sierra Leone, en Afrique du Sud et au Chili. Mais il convient d'être vigilant sur un effet induit de ce succès : les commissions (ce sont principalement elles qui sont concernées) s'imposent comme des éléments obligés de la sortie de crise et comme des dispositifs incontournables des architectures de paix... sans que soient toujours mesurés leur efficacité ou leur impact réel.

Troisième écueil : l'absence de soutien au dispositif de la société civile. Le processus sera d'autant plus sincère qu'il émanera de la société civile ou, en tout cas, qu'elle se l'appropriera. Ainsi, l'appel à la création d'une commission « vérité, justice et réconciliation nationale » est-il porté par la population et les associations de la société civile en Guinée. Dans le même esprit, en Côte d'Ivoire, c'est la mise en place, fin février 2013, des commissions locales dans tout le pays qui a représenté de nombreux espoirs face une commission « dialogue, vérité et réconciliation » jugée par beaucoup trop discrète depuis sa création (2011).

Quatrième écueil : l'inexécution et l'absence de suivi des recommandations qui sont formulées par les commissions de vérité dans les principaux champs couverts par leur mandat. Rendre des recommandations fait partie du passage obligé pour toute commission. Encore convient-il de les calibrer pour que les réformes qu'elles proposent restent réalistes et pragmatiques dans le temps et dans l'espace. La justice transitionnelle n'est certainement pas la solution miracle à la résolution des conflits. Son ingénierie institutionnelle reste encore à imaginer. Mais des

instruments existent – ils ont ce mérite – et leur encadrement, tant par le droit constitutionnel que par le droit international public, constitue déjà une des premières clés de leur légitimité. Reste à aller plus loin et à travailler à leur plus grande opérationnalité pour que la justice transitionnelle ne soit pas qu'une forme de justice transactionnelle.

Fabrice Hourquebie³

1. En écho à un article de Fabrice Hourquebie, « La notion de justice transitionnelle a-t-elle un sens ? », paru aux Petites Affiches (2009) et à la *Revue lituanienne de droit constitutionnel* (2008).
2. Secrétaire général des Nations unies devant le Conseil de sécurité, « Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », S/2004/616, rapport du 23 août 2004, p. 7, paragraphe 8.
3. Fabrice Hourquebie est directeur de droit public à l'université de Bordeaux, directeur de l'Institut pour le développement de l'enseignement supérieur francophone (IDESUF) et expert « justice » auprès de l'Organisation internationale de la francophonie.

Bibliographie

- Andrieu, K. (2012), *La Justice transitionnelle*, Paris, Gallimard, « Folio Essais ».
- DFAE suisse, ministère des Affaires étrangères de la République française, Centre international pour la justice transitionnelle (2007), « La justice transitionnelle dans le monde francophone : un état des lieux », Actes de la conférence de Yaoundé, www.cnudhd.org.
- Garapon, A., Hubrecht, J. (2013), « La justice reconstitutive. Un objectif diplomatique pour prévenir et surmonter les crimes de masse », rapport de l'IHEJ, juin.
- OIF, Hourquebie, F. (2013), « Les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone. Guide pratique », Organisation internationale de la francophonie (OIF).